



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

24 AVR. 2024

LA SAUVETAT DU DROPT

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47 - 2024 - 04 - 10 - 0006
encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation
fondée sur la solidarité nationale suite aux températures élevées
du 10 mai au 31 août 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les températures élevées du 10 mai au 31 août 2023 dans le département de Lot-et-Garonne au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en :

- vigne de cuve,
- raisin de table,
- soja,

doivent être présentées auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15 mai 2024.

- **Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le
10 AVR. 2024

Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.tlrecours.citoyen.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)